

ARRETE MUNICIPAL SUR LES BRUITS DE VOISINAGE

République Française
Mairie de DAMPIERRE
Arrêté n° 13/2012

Le maire de la commune de DAMPIERRE (Jura)
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage ;
Vu la délibération du conseil municipal du 9 mai 2012,
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

ARRETE

Article 1 - Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au samedi : 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Dimanche et jours fériés : 10h00 à 12h00

Article 2 - Le maire, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Dampierre, le 30 Mai 2012

Le maire
Grégoire DURANT



Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.